

Conditions Générales B2B de JOB ELEC

(Vente, Location et Maintenance de groupes électrogènes)

1. Champ d'application et opposabilité

Les présentes **Conditions Générales B2B** (ci-après les « CG ») s'appliquent à toutes les ventes, locations et prestations de maintenance de groupes électrogènes et matériels associés conclues par la société **JOB ELEC** avec des clients agissant exclusivement à des fins professionnelles.

Elles constituent, avec les contrats spécifiques (contrat de vente, contrat de location, contrat de maintenance) et leurs annexes, l'ensemble contractuel régissant les relations entre JOB ELEC et le client (ci-après le « Client »).

Toute commande, signature de devis, contrat ou bon de commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes CG, à l'exclusion de tout autre document, notamment ses propres conditions générales d'achat, sauf acceptation écrite et expresse de JOB ELEC.

En cas de contradiction entre les CG et un contrat spécifique ou des conditions particulières signées entre les Parties, ces dernières prévalent.

Les CG peuvent être mises à jour à tout moment par JOB ELEC ; la version applicable est celle en vigueur à la date de signature du contrat ou d'acceptation du devis correspondant.

2. Formation du contrat – Devis – Commandes

JOB ELEC adresse au Client une offre, un devis ou un projet de contrat décrivant les matériels, prestations, prix et conditions particulières applicables.

Le contrat est formé par la signature du devis ou du contrat par le Client, ou par l'acceptation écrite (y compris électronique) de l'offre de JOB ELEC, ou encore par tout commencement d'exécution sans réserve par le Client (réception des matériels, demande d'intervention, etc.).

Toute modification de commande demandée par le Client après acceptation doit faire l'objet d'un accord écrit de JOB ELEC et peut entraîner une adaptation des prix et délais.

3. Prix – Devis – Révision et indexation

3.1. Détermination des prix

Les prix des matériels et prestations sont ceux figurant :

- sur le devis ou l'offre commerciale acceptée par le Client ; ou

- sur la grille tarifaire en vigueur pour les prestations ponctuelles (dépannages, interventions hors forfait), annexée au contrat ou communiquée au Client.

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes, auxquels s'ajoutent les taxes en vigueur au jour de la facturation.

En matière de **vente**, le prix est déterminé ou déterminable conformément au Code civil.

En matière de **prestations de services** (maintenance, installation), les prix peuvent, lorsque cela est prévu, être fixés sur la base de devis, de tarifs horaires et de grilles tarifaires, dans le respect des règles relatives à la fixation du prix dans les contrats de prestation de services.

3.2. Révision et indexation

Pour les contrats à exécution successive (maintenance, location, certains contrats cadres de fourniture), les prix peuvent être révisés annuellement à la date anniversaire du contrat, selon la formule d'indexation prévue au contrat ou aux conditions particulières (indice de référence, périodicité, formule de calcul).

En cas de modification significative des coûts (main-d'œuvre, matières, énergie, transport, etc.), JOB ELEC peut proposer une révision exceptionnelle des prix ; à défaut d'accord dans un délai de 60 jours à compter de la notification, chacune des Parties pourra résilier le contrat concerné moyennant un préavis de 60 jours, sans indemnité, sous réserve de l'exécution des prestations déjà engagées.

4. Facturation – Modalités de paiement – Pénalités

4.1. Facturation

Les prestations et livraisons donnent lieu à facturation selon les modalités prévues dans le contrat spécifique ou le devis (échancier, acomptes, facturation à l'avancement, facturation périodique, etc.).

4.2. Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à **10 jours** à compter de leur date d'émission, par espèces, chèque ou virement bancaire sur le compte indiqué par JOB ELEC.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé, sauf mention expresse.

4.3. Retard de paiement

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'application de **pénalités de retard** calculées à un taux égal à **trois fois le taux d'intérêt légal** en vigueur, à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'au parfait paiement ;
- le paiement d'une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** d'un montant de 40 € par facture impayée, sans préjudice de la faculté, pour JOB ELEC, de réclamer une indemnisation complémentaire sur justification.

En cas de retard de paiement, JOB ELEC se réserve en outre le droit de :

- suspendre l'exécution de ses obligations (livraisons, installations, interventions de maintenance) après information écrite au Client ;
- subordonner la poursuite du contrat au paiement comptant ou à la fourniture de garanties.

5. Livraison, mise à disposition, installation

5.1. Livraison des matériels (vente)

Les matériels sont livrés sur le site désigné au contrat ou au devis, aux dates indiquées à titre indicatif, sauf stipulation expresse de délai impératif.

Les retards imputables au Client (préparation du site, accès, autorisations) ou à des événements de force majeure suspendent les délais.

La livraison est constatée par la signature d'un bon de livraison ou de tout document équivalent.

5.2. Mise à disposition (location)

En cas de location, la mise à disposition du matériel au Locataire est constatée par un bon de livraison, un procès-verbal de mise à disposition ou tout document signé par le Locataire.

5.3. Installation et mise en service

Lorsque le contrat comprend l'installation et la mise en service, JOB ELEC exécute ces prestations dans le périmètre défini au devis (raccordements, essais, formation de base).

Le Client doit, préalablement à l'intervention de JOB ELEC :

- préparer le site conformément aux prérequis communiqués (génie civil, alimentation, accès, ventilation, etc.) ;
- obtenir toutes autorisations administratives nécessaires ;
- garantir un accès sécurisé aux lieux d'intervention.

Tout surcoût ou retard résultant d'un manquement du Client à ces obligations pourra être facturé en supplément.

6. Transfert de propriété – Réserve de propriété – Transfert des risques

6.1. Vente – Réserve de propriété

En cas de vente, la propriété des matériels est **réservée à JOB ELEC** jusqu'au complet paiement du prix, principal et accessoires, par le Client.

Tant que le prix n'est pas intégralement payé, le Client s'interdit de revendre, céder, nantir ou donner en garantie les matériels sans l'accord préalable et écrit de JOB ELEC, sauf dans le cadre d'une exploitation normale et régulière de son activité dûment convenue.

En cas de défaut de paiement, JOB ELEC pourra revendiquer les matériels et en obtenir la restitution, aux frais du Client, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

6.2. Transfert des risques

Les risques de perte et de détérioration des matériels sont transférés au Client :

- en cas de **vente**, à compter de la **livraison** sur le site désigné, même si la propriété n'a pas encore été transférée ;
- en cas de **location**, à compter de la **mise à disposition** du matériel au Locataire ;
- pour les **prestations de services**, au fur et à mesure de leur exécution (par exemple, risques liés aux opérations de maintenance).

Le Client supporte également les risques liés à l'utilisation et à l'exploitation des matériels à compter de la réception ou de la mise en service.

7. Garanties légales et contractuelles (vente)

7.1. Garanties légales

JOB ELEC reste, le cas échéant, tenue des **garanties légales** relatives aux défauts de la chose vendue, et notamment de la garantie des **vices cachés** (articles 1641 et s. du Code civil), dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les éventuelles limitations ou aménagements de ces garanties entre professionnels sont interprétés à la lumière de la jurisprudence et ne peuvent priver l'obligation essentielle de sa substance.

7.2. Garantie contractuelle de conformité / bon fonctionnement

Indépendamment des garanties légales, JOB ELEC peut accorder au Client une **garantie contractuelle de bon fonctionnement** pour une durée précisée au contrat (par exemple 12 ou 24 mois à compter de la réception).

Cette garantie contractuelle couvre, dans des conditions normales d'utilisation :

- la réparation ou le remplacement, à la discrétion de JOB ELEC, des pièces reconnues défectueuses ;
- à l'exclusion des consommables, pièces d'usure normale et défauts résultant d'une mauvaise utilisation, d'un défaut d'entretien, de modifications non autorisées ou d'interventions de tiers non agréés.

Les modalités de mise en œuvre (délais de signalement, retour des pièces, exclusions détaillées) sont précisées dans le contrat de vente ou dans une annexe de garantie.

8. Maintenance et prestations de services

Les prestations de **maintenance préventive et corrective** sont régies par un contrat de maintenance spécifique, auquel les présentes CG s'appliquent.

En l'absence de contrat de maintenance, toute intervention ponctuelle (dépannage, réparation, remplacement de pièces) est réalisée :

- sur la base d'un **devis** préalablement accepté par le Client ; ou
- en cas d'urgence, sur la base des **tarifs horaires et frais de déplacement** en vigueur, que le Client accepte expressément.

Le Client est tenu d'une **obligation de coopération** : il doit fournir à JOB ELEC toutes les informations utiles, permettre l'accès aux installations, respecter les consignes techniques et de sécurité, et signaler sans délai toute anomalie ou dysfonctionnement.

9. Obligations de coopération du Client

Le Client s'engage à :

- fournir des informations exactes et complètes sur ses besoins, ses installations et les contraintes du site ;
- préparer et maintenir les lieux d'intervention dans des conditions de sécurité adéquates ;
- respecter les consignes d'utilisation et d'entretien des matériels ;
- s'abstenir de faire intervenir des tiers non agréés sur les matériels fournis ou maintenus par JOB ELEC, sauf opérations courantes expressément prévues ;
- informer JOB ELEC de tout projet de modification des installations susceptibles d'affecter les matériels ou les prestations.

Le manquement du Client à ces obligations peut limiter ou exclure la responsabilité de JOB ELEC pour les dommages qui en résultent.

10. Responsabilité – Limitations et exclusions

JOB ELEC n'est tenue que d'une **obligation de moyens** pour les prestations de maintenance et d'installation, sauf lorsque la nature de l'intervention ou une stipulation expresse impose une obligation de résultat pour certains aspects techniques déterminés.

JOB ELEC ne pourra être tenue responsable que des **dommages directs et prévisibles** résultant d'une inexécution fautive de ses obligations contractuelles, dûment prouvée par le Client.

Sauf dispositions d'ordre public ou faute lourde ou dolosive, la responsabilité globale de JOB ELEC, toutes causes confondues, au titre d'un ou plusieurs contrats, est limitée, pour chaque année contractuelle, à un montant n'excédant pas le **montant hors taxes effectivement encaissé** par JOB ELEC au titre du ou des contrats concernés au cours des douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

En tout état de cause, sont exclus de toute indemnisation les **dommages indirects**, tels que perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de données, préjudice d'image, sauf faute lourde ou dolosive de JOB ELEC.

Les Parties reconnaissent que ces limitations ne privent pas de sa substance l'obligation essentielle de JOB ELEC et qu'elles ont été librement convenues entre professionnels.

11. Assurances

JOB ELEC déclare être titulaire d'une assurance de **responsabilité civile professionnelle** couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages causés au Client dans le cadre de ses activités.

Le Client s'engage à souscrire et maintenir en vigueur :

- une assurance couvrant les matériels (vendus ou loués) contre les risques de perte, vol, incendie, dégâts des eaux et autres dommages ;
- une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers du fait des matériels ou de leur utilisation.

JOB ELEC peut demander communication des attestations d'assurance correspondantes.

12. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un **cas de force majeure**, tel que défini par la jurisprudence française (événement échappant au contrôle de la Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées).

La Partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit, en décrivant la nature de l'événement et sa durée prévisible.

Les obligations affectées par la force majeure sont suspendues pendant la durée de l'événement. Si la durée de la force majeure excède 15 jours consécutifs, chacune des Parties pourra résilier de plein droit le contrat concerné, sans indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception.

13. Imprévision (article 1195 du Code civil)

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, rendant l'exécution **excessivement onéreuse** pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci pourra demander une **renégociation** du contrat, conformément à l'article 1195 du Code civil.

La Partie invoquant l'imprévision notifiera à l'autre Partie, par écrit, les circonstances justifiant sa demande de renégociation et proposera des adaptations raisonnables.

Pendant la renégociation, les Parties continuent d'exécuter leurs obligations. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 60 jours, les Parties pourront

- convenir de la résolution amiable du contrat ; ou
- à défaut, saisir le juge compétent pour qu'il procède à l'adaptation ou à la résolution du contrat, aux conditions qu'il fixera.

14. Sanctions de l'inexécution (articles 1217 et 1223 du Code civil)

En cas d'inexécution suffisamment grave de l'une des obligations contractuelles par une Partie, l'autre Partie pourra, après mise en demeure restée infructueuse, mettre en œuvre l'une ou plusieurs des **sanctions** prévues à l'article 1217 du Code civil :

- exception d'inexécution ;
- exécution forcée en nature ;
- réduction proportionnelle du prix ;
- résolution du contrat ;
- demande de dommages-intérêts.

En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le Client pourra, dans les conditions de l'article 1223 du Code civil, demander une **réduction proportionnelle du prix**, après mise en demeure restée infructueuse, et à condition d'en notifier le montant et les motifs à JOB ELEC.

15. Contrats interdépendants – Groupe de contrats – Compensation conventionnelle

Lorsque plusieurs contrats (vente, location, maintenance, éventuellement financement) sont conclus entre JOB ELEC et le même Client dans le cadre d'une même opération économique, ces contrats peuvent être qualifiés de **contrats interdépendants** ou de **groupe de contrats**, si cette interdépendance est expressément prévue dans les contrats spécifiques.

Dans ce cas, il peut être stipulé dans les contrats spécifiques que :

- la résolution ou la résiliation de l'un des contrats pour manquement grave pourra entraîner, à la discrétion de la Partie non défaillante, la résolution ou la résiliation des autres contrats interdépendants ;
- certaines clauses (limitation de responsabilité, clause attributive de juridiction ou clause compromissoire) s'appliquent à l'ensemble des contrats liés.

Les Parties conviennent également de la possibilité d'une **compensation conventionnelle globale** entre leurs créances et dettes réciproques nées de ces différents contrats, dès lors que ces créances et dettes sont certaines, liquides et exigibles.

Ces stipulations s'interprètent à la lumière du principe de l'**effet relatif des conventions** et de la jurisprudence relative aux groupes de contrats.

16. Propriété intellectuelle – Confidentialité

Les études, plans, schémas, documents techniques, logiciels, notices et, plus généralement, tous éléments immatériels fournis par JOB ELEC demeurent sa **propriété exclusive** et ne peuvent être reproduits, communiqués ou exploités sans son accord préalable et écrit, sauf pour les besoins de l'exécution du contrat par le Client.

Chaque Partie s'engage à considérer comme **confidentielles** les informations, de quelque nature qu'elles soient, obtenues de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du contrat et non publiques, et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf :

- aux membres de son personnel ou à ses sous-traitants qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution du contrat et sont soumis à une obligation de confidentialité équivalente ;
- en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice.

Cette obligation de confidentialité survit à la fin des relations contractuelles pendant une durée de 3 années.

17. Données personnelles – RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties sont amenées à traiter des **données à caractère personnel** (par exemple, données d'identification et de contact des interlocuteurs, données techniques liées aux interventions).

JOB ELEC agit en principe en qualité de **responsable de traitement** pour les traitements relatifs à la gestion de la relation contractuelle (gestion des clients, facturation, suivi des interventions, etc.), sur la base de l'exécution du contrat et/ou de son intérêt légitime.

Lorsque JOB ELEC accède, pour les besoins de la maintenance ou de l'exploitation des matériels, à des données à caractère personnel dont le Client est responsable de traitement (par exemple, données hébergées sur des systèmes alimentés par les groupes électrogènes), JOB ELEC peut agir en qualité de **sous-traitant** au sens du RGPD. Dans ce cas, les Parties concluent un **avenant de sous-traitance** ou une annexe spécifique, conforme à l'article 28 du RGPD, précisant les instructions du Client, la nature des opérations de traitement, les mesures de sécurité, les conditions de sous-traitance ultérieure, etc.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité), qu'elles peuvent exercer dans les conditions précisées dans la politique de confidentialité de JOB ELEC et, le cas échéant, dans les documents contractuels remis.

18. Droit applicable – Règlement des litiges – Juridiction compétente

Les contrats conclus entre JOB ELEC et le Client, ainsi que les présentes CG, sont soumis au **droit français**.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des contrats, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable, notamment par l'organisation d'une réunion entre leurs représentants habilités et, si elles en conviennent, par le recours à une médiation.

À défaut d'accord amiable dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite du différend, **compétence exclusive** est attribuée aux **tribunaux du ressort du siège social de JOB ELEC**, et notamment au **tribunal de commerce compétent**, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sauf disposition impérative contraire ou clause compromissoire spécifique convenue entre les Parties.